

Le Centre Communal d'Action sociale est soumis aux mêmes contraintes budgétaires que le budget de la commune qui le finance au travers d'une subvention d'équilibre. Ce rapport d'Orientation budgétaire 2026 reprend donc les éléments figurant au Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 de la commune, agrégés des données budgétaires du CCAS.

1. CADRE JURIDIQUE

1.1 UN DEBAT OBLIGATOIRE

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des syndicats mixtes comportant au moins une commune de 3 500 habitants (Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1 et L.5211-36 et L. 5622-3 du CGCT).

Préalablement au vote du budget primitif, le DOB permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur sa situation.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante. Par son vote, l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

2. APERÇU DE L'ENVIRONNEMENT MACRO-ECONOMIQUE

2.1 ZONE MONDE

2.1.1 La croissance mondiale résiste malgré de multiples chocs

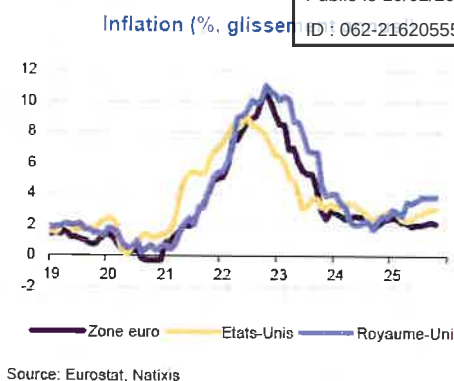
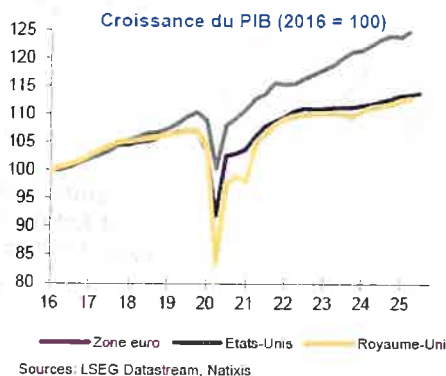
Pour les deux prochaines années, il est prévu une croissance mondiale en léger ralentissement, à 2,9 % en 2025 et 2,8 % en 2026, après 3,0 % en 2024. Cela reste une performance remarquable alors que l'activité fait face à de nombreux chocs, à commencer par les droits de douane de l'administration américaine.

Aux États-Unis, l'activité ralentirait à 1,8 % en 2025 et 2026, après 2,8 % en 2024, un rythme qui reste élevé. En zone euro, la croissance est attendue à 1,3 % cette année et serait quasi inchangée en 2026 (1,2 %), même si celle-ci fait face à des forces contraires (relance de l'investissement en Allemagne, impact négatif des droits de douane). Au Royaume-Uni, la croissance serait proche de celle observée en zone euro (1,4 % en 2025 et 1,2 % en 2026). En Chine, l'activité resterait autour de 5 % (5 % en 2025 et 4,8 % en 2026), malgré les droits de douane américains.

Côté politique monétaire, la Banque Centrale des Etats-Unis (FED) poursuivrait son cycle de baisse de taux, tandis que la Banque Centrale Européenne (BCE) s'arrêterait à 2 %.

La BCE considère qu'elle est « bien positionnée » pour faire face aux différents chocs, ce qui justifie un statu quo à 2 %. La Banque d'Angleterre continuerait son cycle de baisse de taux mais à un rythme prudent compte tenu d'une inflation toujours élevée. Aux États-Unis, la FED a commencé son cycle de baisse de taux en septembre 2025 et celui-ci se poursuivrait jusqu'en avril 2026 pour un taux terminal à 3 % sur fond de ralentissement du marché du travail et malgré des risques inflationnistes liés aux droits de douane. A rebours, la Banque du Japon augmenterait une dernière fois ses taux en décembre 2025, à 0,75 %.

Les risques sur la croissance mondiale demeurent élevés. Les effets de la hausse des droits de douane ne sont pas encore pleinement ressentis et les tensions géopolitiques avec la Russie et au Moyen-Orient demeurent élevées. A l'inverse, une détente sur les droits de douane, la relance allemande et le virage de la défense en Europe constituent des relais de croissance qui pourraient être supérieurs aux attentes.



2.2 ZONE EURO

2.2.1 L'activité a fait mieux que prévu au 3^{ème} trimestre, mais cela va-t-il durer ?

Scénario de croissance :

La croissance en zone euro s'établirait à 1,3 % en 2025 puis 1,2 % en 2026 après 0,8 % en 2024.

Une partie de la bonne performance de la croissance en zone euro traduit une anticipation des droits de douane américains, avec une forte hausse des exportations de biens européens vers les États-Unis au 1^{er} semestre 2025.

La croissance européenne est tirée par les pays du sud de l'Europe avec une croissance attendue à 2,9 % en Espagne. La croissance française résiste malgré l'incertitude politique (+0,9 %), alors que l'activité reste faible en Allemagne (+0,3 %) et en Italie. L'année prochaine, la croissance allemande redémarrerait (+1,3 %) sous l'effet d'un plan de relance massif, qui bénéficierait à l'ensemble de la zone euro.

Inflation :

L'inflation resterait en moyenne légèrement au-dessus de la cible de la BCE cette année, à 2,1 %, avant de fléchir plus nettement l'année prochaine à 1,7 %, sous les effets cumulés de l'appréciation de l'euro et de la baisse des prix du pétrole et du gaz.

L'inflation hors énergie et alimentation resterait un peu supérieure à 2 %, avec une inflation des services toujours élevée dans certains pays et notamment en Allemagne où le salaire minimum est attendu en hausse de 14 %.

Prévisions

	Croissance du PIB (%)			Inflation (%)		
	2024	2025	2026	2024	2025	2026
Zone Euro	0,8	1,3	1,2	2,4	2,1	1,7
<i>Allemagne</i>	-0,5	0,3	1,3	2,5	2,2	2,3
<i>France</i>	1,1	0,9	1,0	2,3	1,0	1,3
<i>Italie</i>	0,5	0,5	1,0	1,1	1,7	1,3
<i>Espagne</i>	3,5	2,9	2,1	2,9	2,6	1,7

Source: Natixis CIB

L'indice d'inflation sous-jacente est un indice désaisonnalisé qui permet de dégager une tendance de fond de l'évolution des prix. Il traduit l'évolution profonde des coûts de production et la confrontation de l'offre et de la demande.

2.3.1 L'activité résiste à l'incertitude politique

Scénario de croissance : anticipation d'une croissance du PIB de 0,9 % en 2025 et de 1 % en 2026 en France.

La croissance française a été particulièrement dynamique au 3^{ème} trimestre 2025 notamment grâce à la bonne performance des points forts de l'économie française, à commencer par l'aéronautique dont le rythme des livraisons continuerait d'augmenter au cours des prochains trimestres.

L'incertitude politique, qui a coûté 0,2 à 0,3 point de pourcentage de croissance en 2025, continuerait à freiner la reprise en 2026, en particulier la consommation des ménages et l'investissement des entreprises.

Inflation : en moyenne annuelle, l'inflation (IPCH) française est prévue à 1 % en 2025 et 1,7 % en 2026 après 2,3 % en 2024.

L'inflation française est la plus faible de la zone euro (à l'exception de Chypre), celle-ci ayant été tirée à la baisse par la baisse des prix des tarifs réglementés de l'électricité de 15 % en février 2025.

L'inflation française resterait modérée en 2026, ce qui s'explique par la baisse des prix du pétrole et du gaz et l'appréciation de l'euro, la modération des salaires dans un contexte de ralentissement de l'emploi et de croissance légèrement sous le potentiel.

2.3.2 Le climat de l'emploi se dégrade

Coup de frein sur l'emploi

Au troisième trimestre 2025, l'emploi salarié privé a diminué de 0,3 % après +0,2 % au trimestre précédent (-60 600 emplois après +43 400 emplois). Au cours du trimestre, les contrats d'alternance ont représenté environ les deux tiers de la baisse de l'emploi salarié privé.

Sur un an, l'emploi salarié privé a baissé de 0,5 % par rapport à l'année précédente (-112 100 emplois) ; il s'agit du 4^{ème} trimestre consécutif de baisse d'une année sur l'autre après près de quatre ans d'augmentation (les emplois privés restent 1 million au-dessus de leur niveau du quatrième trimestre 2019).

Ralentissement des salaires

Les salaires horaires (secteur marchand non agricole) ont augmenté de 0,2 % par rapport au trimestre précédent après +0,1 % au premier trimestre, en raison d'une légère augmentation de la prime de partage de la valeur.

En glissement annuel, les salaires horaires ont légèrement ralenti à 2 %, après 2,5 % au 1^{er} trimestre.

Taux de chômage attendu en légère hausse

Le taux de chômage (BIT) est resté stable au 2^{ème} trimestre 2025 à 7,5 %. Il augmenterait légèrement en 2026, à 7,6 %, la croissance du PIB étant attendue sous son potentiel l'an prochain dans un contexte d'incertitudes politiques persistantes.

2.3.3 Budget 2026 : une route semée d'embûches

Le projet de loi de finances 2026 a été soumis au Parlement le 14 octobre 2025, respectant tout juste les 70 jours de délai dont le Parlement doit disposer pour l'examiner et le voter.

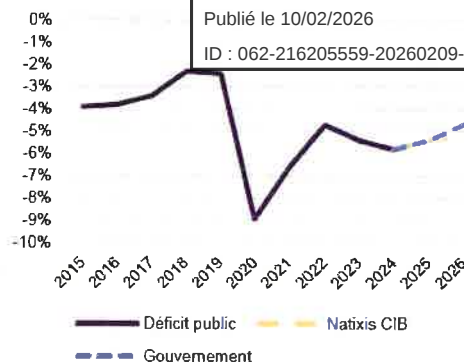
Le Gouvernement anticipe un déficit public de 5,4 % cette année et de 4,7 % en 2026, une cible qui paraît ambitieuse compte tenu des nombreux aléas d'ici à l'adoption complète du budget. L'Assemblée nationale est fragmentée et les équilibres politiques demeurent fragiles, la France ayant connu plusieurs gouvernements depuis début 2024. La version finale du budget sera ainsi probablement différente de celle proposée initialement par le Gouvernement.

Prévisions du gouvernement (% PIB sauf mention contraire)

	2024	2025	2026
État	-5,2	-4,3	-4,5
Organismes divers d'administration centrale	-0,1	-0,1	-0,0
Administrations publiques locales	-0,6	-0,5	-0,3
Administrations de sécurité sociale	0,0	-0,3	0,1
Solde public	-5,8	-5,4	-4,7

Sources: Projet de Loi de finances 2026

Déficit public (% PIB)



Sources: Projet de Loi de finances 2026, Natixis CIB

3. PRINCIPALES MESURES RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES : LOI DE FINANCES INITIALE (LFI) 2026

Les principales mesures concernant le secteur public local contenues dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2026, ont été présentées en Conseil des ministres le 14 octobre 2025.

Les textes définitifs sont votés en début d'année 2026.

Un exercice de haute voltige

Entre exigences européennes, contraintes financières, besoins économiques et absence totale de majorité, le Gouvernement ne recule pas devant l'obstacle et cherche à trouver un chemin démocratique pour la loi de finances pour 2026.

L'objectif est simple : il s'agit de ramener le déficit sous les 3 % du PIB d'ici 2027. Mais le contexte économique est lourd et fragile : la croissance demeure poussive, insuffisante autour de 1,3 % pour améliorer comptes et ratios. L'inflation reste une menace. C'est surtout l'accumulation des déficits qui pèse, sous la forme d'une dette publique qui progresse. La charge qui en résulte dépasse déjà le budget de la défense. Plusieurs agences de notation viennent de revoir à la baisse la note de la France ce qui pèse sur les niveaux de taux.

Les finances traversent un temps orageux, spécialement en France. C'est un état de fait qui doit être pris en compte dans la politique d'emprunt des collectivités : profiter des créneaux de calme...

Le secteur public territorial porte l'essentiel de l'investissement public en France. Les décideurs locaux manquent de visibilité et de lisibilité pour se projeter dans les projets nécessaires aux transitions comme à l'attractivité et à la compétitivité des territoires.

Quel sera l'effort budgétaire demandé aux collectivités en 2026 ? 5,3 milliards € comme initialement évoqué ? 4,7 milliards € ? Moins ? En tout cas, comme les années précédentes, plus que leur poids dans le déficit et dans la dette.

3.1 LES DOTATIONS

3.1.1 Transferts financiers de l'État aux collectivités

Ces transferts financiers incluent la totalité des concours financiers de l'État majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars et du fonds d'accélération de transition écologique, ainsi que la fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle.

Ils atteignent 107,9 milliards € hors fractions compensatrices de TVA en contrepartie de réformes fiscales (47 milliards €) dans le Projet de Loi de Finances (PLF) 2026 à périmètre courant, en hausse de 3 % (+ 3 milliards €) par rapport à la Loi de Finances Initiale (LFI) 2025.

Les concours financiers de l'État de 53,4 milliards € selon le PLF 2026 totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (RCT).

Ces concours financiers sont en diminution par rapport à 2025 exclusivement en raison d'une baisse des PSR. Si l'on retire la fraction de TVA affectée en 2018 aux régions, réintégrant à compter de 2026 à la DGF, ces PSR s'élèvent à 44,3 milliards € (- 2 % par rapport à 2025).

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026

S²LOW

Publié le 10/02/2026

ID : 062-216205559-20260209-DECCAS_09022601-BF

En Mds € - A périmètre courant			
(LFI 2025 : 105,55)			
Fiscalité transférée	42,4 (38,6)	Financement de la formation professionnelle	1,3 (1,3)
Transferts financiers hors fiscalité transférée et apprentissage			
			2026 : 64,4 (2025 : 65,65)
Subventions autres ministères	5,2 (4,9)	Dégrèvements législatifs	4,6 (4,4)
		Amendes de police	0,8 (0,8)
			Fonds vert 0,65 (1,15)
Concours financiers de l'État aux collectivités locales			
			2026 : 53,4 (2025 : 54,4)
Prélèvements sur recettes dont	49,5 (45,2)	Mission RCT* dont	3,9 (3,9)
DGF des régions (ex TVA)	5,172	DGD	1,590
		FIT** (ex-DETR, DSIL et DPV)	1,616
		DSI Départements	0,212
		TVA des régions	0 (5,3)

Source : rapport sur la situation des finances publiques locales – annexe au PLF 2026

La mission RCT se compose principalement (à plus des trois quarts) de la dotation générale de décentralisation (DGD) qui compense les charges résultant de transferts de compétences, des dotations de soutien à l'investissement.

FIT : Fonds d'investissement pour les territoires regroupant les anciennes dotations : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et dotation politique de la ville (DPV).

3.1.2 Evaluation des prélèvements opérés sur les recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales en 2026

Comme les années précédentes, les prélèvements opérés sur les recettes (PSR) de l'État en faveur des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'État (environ 92 %) et également de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (environ 46 %).

En 2026, ces PSR s'élèvent à 49,5 milliards €, en baisse par rapport à la LFI 2025. Cette évolution s'explique exclusivement par la réintégration de la fraction de TVA des régions dans la DGF.

3.1.3 Fixation pour 2026 du montant de la DGF et des variables d'ajustement

Il est prévu de reconduire le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de l'année 2025.

Elle est alors fixée à 32,5 milliards € pour 2026. L'évolution de ce montant provient essentiellement :

- de la réintégration de la fraction de TVA, affectée aux régions depuis 2018, au sein de la DGF
- de la diminution de la DGF des départements à la suite de la recentralisation des compétences sanitaires dans les départements de Haute-Savoie et d'Ille-et-Vilaine

Concernant les variables d'ajustement, le PLF propose une minoration importante de 527 millions €, supportée par l'ensemble des niveaux de collectivités. Il reprend le montant de 487 millions € de 2025, auquel vient s'ajouter une minoration de 40 millions € venant compenser le relèvement des crédits de la dotation de solidarité aux collectivités victimes d'événements climatiques (DSEC).

Les montants individuels seront calculés au prorata des recettes réelles de fonctionnement comme les années passées.

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	
Bloc communal	
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	
Communes	- 128
EPCI à fiscalité propre	- 130
Départements	- 30
Régions	- 181
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE)	
Régions	- 8
TOTAL minoration	- 527

A noter également dans cet article 31, la baisse de 25 % du PSR « Compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et de Contribution Foncière des Entreprises des locaux industriels ». Instauré dans le cadre de la réduction des impôts de production en 2021, il a connu un fort dynamisme entre 2021 et 2024 (+ 22 %), soit près de 800 millions €, principalement dû à la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives.

Le PLF propose de maîtriser cette dynamique en ramenant ce PSR à son niveau de 2021, afin que les collectivités contribuent au redressement des finances publiques.

Evolution de la DGF communale

- Depuis 2015

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
DGF (en €)	1 619 906	1 502 295	1 439 473	1 435 754	1 432 491	1 429 412	1 427 511	1 425 611	1 423 892	1 421 180	1 415 943
Evolution DGF en valeur	-109 197	-117 611	-62 822	-3 719	-3 263	-3 079	-1 901	-1 900	-1 719	-2 712	-5 237
Evolution DGF en pourcentage	-6,32	-7,26	-4,18	-0,26	-0,23	-0,21	-0,13	-0,13	-0,12	-0,19	-0,36

- Par rapport au point de référence 2015

DGF	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Evolution DGF en valeur	1 619 906	1 502 295	1 439 473	1 435 754	1 432 491	1 429 412	1 427 511	1 425 611	1 423 892	1 421 180	1 415 943
Evolution DGF en valeur	-109 197	-226 808	-289 630	-293 349	-296 612	-299 691	-301 592	-303 492	-196 014	-198 726	-203 963
Evolution DGF en pourcentage	-6,32	-13,12	-16,75	-16,97	-17,15	-17,33	-17,44	-17,55	-12,10	-12,26	-12,59

3.1.4 Répartition de la DGF

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 062-216205559-20260209-DECCAS_09022601-BF

S²LOW

Le Gouvernement renouvelle sa volonté de favoriser les dispositifs de péréquation afin de rendre sa répartition toujours plus équitable. Ainsi, les majorations 2026 avec une augmentation de 290 millions € des dotations de péréquation des communes : 150 millions € de dotation de solidarité rurale (DSR) et 140 millions € de dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU). Afin que le nombre de bénéficiaires soit le plus large possible, cet article 72 renouvelle également la répartition de cette hausse de la DSR au minimum à 60 % sur sa deuxième fraction dite « péréquation », bénéficiant ainsi à la quasi-totalité des communes de moins de 10 000 habitants.

La DGF étant stable, le financement de cette hausse de péréquation se fait par un prélèvement de la part « forfaitaire », c'est pourquoi un certain nombre de communes verront leur montant de DGF réduit en 2026.

Pour la 2^{ème} année consécutive, la dotation d'intercommunalité progressera de 90 millions € en 2026, comme stipulé dans la loi de finances pour 2024.

Concernant les départements, comme les années précédentes, la péréquation verticale est augmentée de 10 millions € en 2026, par redéploiement depuis la dotation forfaitaire départementale.

Le PLF rétablit une DGF pour les régions. En effet, depuis 2018, celle-ci avait été remplacée par une fraction de TVA, ressource dynamique, le produit de TVA évoluant chaque année. Toutefois, les régions n'ont bénéficié de ce dynamisme que jusqu'en 2024 puisque cette fraction a été gelée en valeur par la loi de finances pour 2025.

Le PLF propose la réintégration de cette fraction de TVA dans la DGF. Le montant attribué aux régions en 2026 sera égal à celui de la fraction perçue au titre de l'année 2025.

A partir de 2027, la DGF des régions sera égale au montant perçu l'année précédente.

La dotation globale de fonctionnement des communes comprend :

- La dotation forfaitaire des communes
- La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)
- La dotation de solidarité rurale (DSR)
- La dotation nationale de péréquation (DNP)

Par ailleurs, l'article 72 du PLF propose plusieurs mesures de simplification afférentes à la DGF et aux dotations versées aux collectivités.

Cet article précise les modalités de versement des acomptes de DGF. En effet, le processus de versement de ces acomptes n'étant pas uniforme sur l'ensemble du territoire, cet article indique qu'ils sont versés par douzième sur la base du dernier arrêté ministériel de notification DGF connu, en attendant la notification des attributions individuelles de l'année en cours.

La DGF des EPCI à fiscalité propre comprend :

- La dotation de compensation
- La dotation d'intercommunalité

L'article 72 propose également de mieux accompagner les communes perdant les fractions « bourg-centre » et « cible » de la DSR en instaurant une garantie dégressive sur 2 ans, contre 1 an actuellement. La commune percevrait alors un montant de 75 % de l'attribution auparavant perçue la première année de perte, puis de 50 % la deuxième année.

La DSR (1 des 4 parts de la DGF) comprend :

- La 1ère fraction dite « bourg centre »
- La 2ème fraction appelée « péréquation »
- La 3ème fraction nommée « cible »

3.1.5 Création d'un fonds d'investissement pour les territoires (FIT)

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 062-216205559-20260209-DECCAS_09022601-BF

L'article 74 du PLF propose de regrouper dans un fonds unique d'investissement :

- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- la dotation politique de la ville (DPV)
- la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

La création de ce fonds, dont l'attribution est confiée au préfet de département, devrait permettre de simplifier les dispositifs de soutien à l'investissement des collectivités.

Les bénéficiaires de ce fonds demeurent les collectivités rurales, mais aussi celles marquées par des difficultés urbaines :

- les communes et EPCI à fiscalité propre qualifiés de ruraux au sens de l'INSEE
- les communes et EPCI à fiscalité propre d'outre-mer respectivement de moins de 35 000 habitants et de moins de 150 000 habitants
- les communes dont la part de population vivant en quartier politique de ville (QPV) est supérieure à 10 %, ainsi que les EPCI dont elles sont membres et exerçant la compétence politique de la ville

Deux dérogations concernant les bénéficiaires existent :

- les maîtres d'ouvrage désignés par une convention signée entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'Etat
- une commune ou un groupement qui n'est pas éligible mais dont la subvention a pour objet de financer un projet bénéficiant à la population d'une commune ou d'un groupement éligible

Son montant s'élèverait à 1,4 milliard € pour l'année 2026, contre 1,6 milliard € en 2025.

3.1.6 Nette diminution du fonds vert depuis sa création en 2023

Le PLF prévoit que le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, appelé aussi fonds vert, soit de 650 millions € en 2026.

Pour rappel, il était de 2 milliards € en 2023, de 2,5 milliards € en 2024 et 1,15 milliard € en 2025.

3.1.7 Modalités d'attribution du fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Le PLF propose plusieurs adaptations du FCTVA :

- Exclure les dépenses de fonctionnement de l'assiette éligible, intégrées depuis 2016, afin de recentrer le FCTVA sur son objectif premier : soutenir l'investissement public local.

A compter de 2026, cette disposition ne permettra plus aux collectivités de prétendre à une compensation d'une partie de la TVA sur les dépenses de fonctionnement éligibles jusqu'ici (l'entretien des bâtiments publics et de la voirie, l'entretien des réseaux et enfin les fournitures de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage).

- Décaler d'1 an la perception du FCTVA pour les EPCI à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux : le versement du FCTVA n'aura plus lieu l'année même de la dépense mais l'année suivante.

- Ne plus exiger la reconnaissance par décret, pour que les collectivités ayant fait l'objet d'une constatation de catastrophe naturelle puissent bénéficier du FCTVA l'année de la dépense, et ce afin de faciliter les réparations.

- Ajouter une nouvelle dépense éligible au FCTVA : la part des redevances versées aux sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national correspondant au remboursement des intérêts des emprunts conclus par ces sociétés pour financer les investissements réalisés dans le cadre de la construction, la reconstruction, la réhabilitation et la rénovation d'écoles élémentaires ou maternelles de l'enseignement public.

- Instaurer une dérogation à l'automatisation de déclaration du FCTVA pour la seule part des contributions aux opérations d'urbanisme qui financent les équipements publics destinés à intégrer le patrimoine des collectivités, ces dépenses ne pouvant être identifiées au sein du numéro de compte 2764.

3.2 LA PEREQUATION

3.2.1 Dotation Nationale de Péréquation (DNP) communale

Evolution de la Dotation Nationale de Péréquation (DNP) communale

La péréquation est un mécanisme de redistribution qui vise à réduire les écarts de richesses, et donc les inégalités, entre les différentes collectivités territoriales.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
DNP (en €)	171 660	154 495	139 046	158 413	148 711	142 793	137 765
Evolution DNP en valeur	-12 865	-17165	-15449	19367	-9702	-5918	-5028
Evolution DNP en pourcentage	-6,97	-10,00	-10,00	13,93	-6,12	-3,98	-3,52

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
DNP (en €)	141 250	137 714	132 668	136 160	136 491	130 287
Evolution DNP en valeur	1323	-3536	-5 046	3 492	331	-6204
Evolution DNP en pourcentage	0,95	-2,50	-3,66	2,63	0,24	-4,54

3.2.2 Péréquation horizontale

Evolution de la Péréquation Intercommunale

Au niveau communal (en €)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Fonds de Péréquation Intercommunal et communal (FPIC)	204 345	195 723	104 941	189 895	165 719	165 078	150 807	145 328	137 139
Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)	119 763	128 385	104 656	124 563	78 974	79 840	82 885	75 000 (intégrée dans l'attribut. de compens.)	75 000 (intégrée dans l'attribut. de compens.)
Montant de la péréquation	324 108	324 108	209 597	314 458	244 693	244 918	233 692	220 328	212 139

3.3 LA FISCALITE

3.3.1 Maitrise de la dynamique de la TVA affectée aux collectivités locales

Au fil des années, les collectivités locales ont perçu des fractions de TVA nationale en lieu et place de la perception d'impôts locaux (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, taxe d'habitation sur les résidences principales) ou de dotation (DGF des régions).

La compensation prend la forme d'une fraction de TVA nationale figée qui donne lieu à un montant reversé chaque année en fonction du montant de TVA nationale.

La LFI 2025 a exceptionnellement figé le montant 2025 sur le montant perçu en 2024, la dynamique de TVA est ainsi conservée sur le budget de l'État pour associer les collectivités locales à l'effort de redressement des comptes publics.

Cet article 33 propose qu'à compter de 2026, la fraction de TVA versée à chaque collectivité locale au titre de l'année comprenne bien la dynamique de la TVA, mais que cette dernière, si elle est positive, soit minorée du taux d'inflation de l'année précédente. Il est précisé que pour autant la dynamique ainsi calculée ne peut pas être négative.

3.3.2 Fonds de sauvegarde pour les départements en 2026

Le fonds de sauvegarde à destination des départements, de la Ville de Paris, de la métropole de Lyon et des collectivités de Corse, Guyane et Martinique, a été créé suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière aux communes en 2021. Ce dernier a été compensé par une fraction de TVA, dont la dynamique alimente le fonds.

L'article 33 propose qu'en 2026, le fonds de sauvegarde des départements soit alimenté par la part de dynamique de la TVA correspondant à l'inflation. Le montant versé au titre de 2026, cumulé aux versements 2024 et 2025, sera limité si le cumul atteint 300 millions €. Si le cumul des montants 2024 à 2026 n'atteint pas ce seuil, l'État participera sur sa part de TVA.

Les bénéficiaires de ce fonds doivent remplir deux conditions cumulatives :

- un taux d'épargne brute inférieur à 12 % en moyenne sur les exercices 2023 et 2024
- un indice de fragilité sociale supérieur à 80 % de la moyenne de l'ensemble des départements et collectivités mentionnées

L'article 77 modifie la 2^{ème} condition d'éligibilité en passant le seuil de 80 à 95 % pour recentrer l'aide sur les collectivités les plus en difficulté.

3.3.3 Ajustement de la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

Valeurs locatives des locaux professionnels :

La valeur locative des locaux professionnels, utilisée dans l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), repose depuis 2017 sur un tarif par m² en fonction de la catégorie du local. Le prix par m² est calculé en fonction des loyers constatés par zone géographique et est mis à jour périodiquement.

Lors de la mise en œuvre de ces nouvelles modalités de calcul, trois mécanismes sont mis en place jusqu'en 2025 pour limiter les variations trop fortes (un coefficient de neutralisation, un lissage ainsi qu'un «planchonnement»).

La nouvelle actualisation sexennale pour 2027 ne peut pas être mise en œuvre en l'état, et ce d'autant plus avec l'arrêt des trois mécanismes de correction cités ci-dessus.

Afin d'éviter des variations trop fortes, cet article 27 propose :

- une actualisation des règles du coefficient de neutralisation
- un nouveau lissage des valeurs locatives sur 6 ans
- le prolongement du «planchonnement» pour 1 an

Planchonnement : atténuation de moitié des variations (hausse ou baisse) après application du coefficient de neutralisation.

Valeurs locatives des locaux d'habitation :

La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation commence par un recensement des loyers pratiqués par les bailleurs afin d'établir des tarifs par m² en fonction du secteur géographique. Sur cette base, le Gouvernement doit réaliser un rapport listant les impacts de la révision avant le 1^{er} septembre 2026. Les travaux de détermination des nouvelles valeurs locatives doivent avoir lieu ensuite afin que ces dernières s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2028.

Cette démarche étant proche de celle concernant les locaux professionnels, il est recommandé de s'en inspirer pour améliorer les démarches à réaliser. Ainsi, il est proposé de décaler de trois ans la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation pour bénéficier de suffisamment de recul :

- le recensement des loyers serait repoussé à 2028
- le rapport sur les impacts de cette révision est attendu pour le 1^{er} septembre 2029
- les nouvelles valeurs seraient utilisées dans les bases d'imposition à compte de 2031

3.3.4 Renforcement des dispositifs fiscaux de soutien à la géographie prioritaire de la politique de la ville

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les zones franches urbaines-territoires d'entrepreneurs (ZFU-TE) sont des zones géographiques où la mise en œuvre d'exonérations fiscales sur les entreprises accompagne les territoires urbains en difficultés pour augmenter leur attractivité.

Pour les QPV, ces exonérations temporaires (sous conditions) concernent la CFE et la TFPB, alors que pour les ZFU-TE il s'agit de l'impôt sur les bénéfices.

Ces dispositifs doivent prendre fin le 31 décembre 2025. L'article 12 propose de revoir ces dispositifs pour les rendre plus lisibles afin d'en améliorer les résultats :

- le zonage sera désormais unique et basé sur celui des QPV, dont la mise à jour a eu lieu au 1^{er} janvier 2024 en métropole et au 1^{er} janvier 2025 en outre-mer. Ainsi, il y a disparition des ZFU-TE
- les activités concernées par les exonérations restent les activités commerciales (en ouvrant également aux filiales et aux franchises commerciales), en y ajoutant les activités artisanales et de santé
- l'éligibilité est conditionnée à l'effectif de l'entreprise inférieur à 50 salariés et au chiffre d'affaires inférieur à 10 millions €
- les exonérations portent sur l'impôt sur les bénéfices, la TFPB et sur la CFE
- la durée d'exonération totale est de 5 ans, à laquelle s'ajoutent 3 ans de sortie progressive (respectivement exonération de 60 %, 40 % puis 20 %)

Ce nouveau dispositif s'applique aux créations ou reprises d'entreprise réalisées entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030. Pour les bénéficiaires des anciens dispositifs, ces derniers vont continuer à produire leurs effets sur la durée résiduelle.

3.3.5 Ajustement de divers dispositifs de compensations d'exonérations fiscales au profit des collectivités locales

La LFI 2025 augmente l'abattement (de 20 % à 30 %) des terres agricoles pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties. La compensation historique prévue par l'État est fixée sur l'abattement de 20 %, ainsi pour l'année 2025 les 10 % de différence étaient une perte de ressources pour les collectivités concernées.

Cet article propose de corriger cela en augmentant la compensation de l'État pour couvrir l'intégralité de l'abattement.

En contrepartie, l'État supprime deux compensations :

- la compensation de l'impôt sur les spectacles : cet impôt a progressivement vu son périmètre se réduire avant d'être supprimé en 2025. Sa compensation existait depuis 2015.
- la compensation de 80% des pertes de recettes liées à l'allègement des droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce : elle existait depuis 1993 suite au relèvement des tranches du barème d'imposition

3.3.6 Anticipation de la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

La LFI 2021 avait initié l'allègement de l'imposition des entreprises françaises afin de soutenir leur compétitivité, notamment en divisant par deux le taux de CVAE.

La LFI 2023 a été plus loin en supprimant progressivement la CVAE pour les entreprises (taux 2023 réduit puis suppression complète en 2024). Du côté des collectivités (départements et bloc communal), la perte de CVAE est effective dès 2023 et compensée par une fraction de TVA nationale, la part de CVAE perçue à partir de 2023 étant affectée au budget de l'État.

La LFI 2024 a aménagé la suppression de la CVAE avec une réduction progressive du taux maximum (0,28 % en 2024, 0,19 % en 2025 et 0,09 % en 2026) pour une suppression totale en 2027.

La LFI 2025 reporte de trois ans la suppression de la CVAE : le taux maximum 2024 est conservé

jusqu'en 2027 (0,28 %), avant la diminution progressive (0,19 % en 2028 et 0,09 % en 2029) pour une suppression totale en 2030.

Comme pour les LFI précédentes, cet article 11 n'impacte pas les collectivités de retour arrière sur l'affectation de la CVAE au budget de l'État.

La proposition faite dans cet article impacte les entreprises car la suppression par rapport à la mesure de la LFI 2025 : au lieu d'intervenir en 2030, la disparition serait pour l'année 2028. Ainsi, le taux maximum sera de 0,19 % en 2026 puis de 0,09 % en 2027.

Par conséquent, le plafonnement de la contribution économique territoriale (CFE + CVAE) est adapté aux modifications de taux de la CVAE : il diminue aussi progressivement pour ne porter que sur la CFE à partir de 2028.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 062-216205559-20260209-DECCAS_09022601-BF



3.3.7 Ajustement du fonctionnement du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) 1 instauré en 2025

Pour rappel, la LFI 2025 crée un dispositif de lissage conjoncturel d'1 milliard € afin d'associer les collectivités au redressement des finances publiques : 2 127 collectivités ont été sollicitées.

Ce dispositif repose sur le prélèvement de ressources fiscales versées aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre, ces contributions étant ensuite mises en réserve sur le budget de l'État puis reversées. Les collectivités ponctionnées récupéreront 90 % de cette contribution par tiers sur trois années (2026, 2027 et 2028) au prorata de leur contribution, dans la limite de leur versement, et les 10 % restant serviront à la péréquation (à travers le FPIC pour les communes et EPCI à fiscalité propre, le fonds national de péréquation des DMTO pour les départements et le fonds de solidarité régional pour les régions).

Le PLF 2026 vient préciser que la mise en œuvre du DILICO en 2025 avec les reversements prévus entre 2026 et 2028 ne sont pas conditionnés par l'existence de nouveaux prélèvements sur ces mêmes années.

DILICO : dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales

FPIC : Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

DMTO : Droits de mutation à titre onéreux

3.3.8 Nouveau DILICO 2 pour l'année 2026

Cet article du PLF 2026 renouvelle la mise en œuvre du dispositif de lissage mais avec quelques ajustements d'où la dénomination de DILICO 2. L'objectif reste le même, associer les collectivités au redressement des finances publiques, mais avec de nouvelles modalités :

- le montant passe d'1 à 2 milliards €
- le prélèvement est opéré en priorité sur les douzièmes de fiscalité et / ou sur les fractions de TVA, mais également si insuffisant sur les attributions de DGF et le PSR « locaux industriels »
- la part dédiée à la péréquation, et non reversée aux collectivités, passe de 10 à 20 %
- les reversements ne sont plus lissés sur 3 ans (90 % soit 30 %/an) mais sur 5 ans (80 % soit 16 %/an)
- la mise en œuvre des reversements est conditionnée :
 - en intégralité si l'évolution des dépenses de fonctionnement et d'investissement (hors emprunts et dettes assimilées) du budget principal entre les comptes de clôture 2024 et 2025 est inférieure ou égale à l'évolution du PIB. Ce comparatif est réalisé au niveau des catégories de collectivités.
 - partiellement si cette même évolution des dépenses est inférieure ou égale à l'évolution du PIB + 1 %. Ce reversement est pondéré de la différence entre les deux évolutions comparées et individualisé par collectivité (et non sur l'ensemble de la catégorie de collectivités).

Les contributions du DILICO 2 demeurent en trois parties mais les modalités pour définir les collectivités contributrices sont partiellement revues pour les communes et les EPCI à fiscalité propre :

720 millions € pour les communes et 500 millions € des EPCI à fiscalité propre, 1^{ère} contribution sur les ressources fiscales du bloc communal.

Pour les communes, un indice synthétique de ressources et de charges est calculé et composé ainsi : 75 % du rapport entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant des communes et 25 % du rapport entre le revenu moyen par habitant de la commune et le revenu moyen par habitants des communes.

Les communes contributrices sont celles dont l'indice synthétique est supérieur à 100 % (110 % en 2025) de l'indice moyen des communes.

Pour les EPCI à fiscalité propre, le calcul de l'indice est équivalent mais le potentiel fiscal est pris en compte à la place du potentiel financier des établissements.

Les EPCI contributeurs sont ceux dont l'indice synthétique est supérieur à 80 % (110 % en 2025) de l'indice moyen des établissements.

Les 720 millions € sont répartis entre les communes contributrices en fonction de leur population multipliée par l'écart relatif entre l'indice de la commune et 100 % de l'indice moyen des communes, à l'exception de quelques communes. Le calcul pour les 500 millions € des EPCI à fiscalité propre est fonction de leur population multipliée par l'écart relatif entre l'indice de l'EPCI et 80 % de l'indice moyen des EPCI.

La contribution des communes ne peut dépasser 2 % des recettes réelles de fonctionnement du compte de clôture 2023 du budget principal et elle ne sera pas due si elle est inférieure à 1 000 € : dans ces deux cas, l'ajustement est réalisé sur la contribution supportée par les autres communes.

La contribution de chaque EPCI ne peut dépasser 2 % des recettes réelles de fonctionnement du compte de clôture 2023 du budget principal et lorsqu'elle dépasse ce plafond, la différence est répartie entre les autres EPCI contributeurs.

280 millions €

2^{ème} contribution sur les ressources fiscales des départements, de la ville de Paris, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique

Les contributrices sont les collectivités dont l'indice de fragilité sociale est inférieur ou égal à l'indice médian de ces collectivités.

La contribution est répartie entre les collectivités contributrices en fonction de leur population multipliée par l'écart relatif entre l'indice de fragilité social médian des collectivités et leur indice de fragilité sociale.

Leur contribution individuelle ne peut pas dépasser 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal et lorsqu'elle dépasse ce plafond, la différence est répartie entre les autres collectivités contributrices.

Les départements éligibles au fonds de sauvegarde des départements ne sont pas concernés par la contribution à ce dispositif.

500 millions €

3^{ème} contribution sur les ressources fiscales des régions, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique

La contribution de chaque collectivité, si elle est contributrice au fonds de solidarité régional (FSR), est répartie dans les mêmes conditions que celles prévues pour le FSR, sans qu'elle ne puisse excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal et lorsqu'elle dépasse ce plafond, la différence est répartie entre les autres collectivités contributrices.

Lorsqu'une collectivité est concernée par deux parts de contribution, un coefficient individualisé s'applique pour chaque part afin de respecter un plafond total de 2 % de ses recettes réelles de fonctionnement.

4. LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

4.1. LES RESSOURCES FISCALES

Il s'agit du deuxième poste de recettes de la commune pour les produits de fonctionnement.

Les bases d'imposition de taxe d'habitation (TH) et de Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) sont nettement inférieures aux bases moyennes relevées dans les communes de même strate, au plan national.

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Bases nettes imposées TH	645	695	680	688	697	713	720	736	10	10	10	7,81
Bases nettes imposées TFB	529	552	562	551	550	547	526	539	540	560	560	628

Montants en €	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Taxes (état 1386)	1 604 017,00	1 578 530,00	1 599 107,00	1 536 107,00	1 585 901,00	1 693 308,00	1 693 308,00	1 693 308,00
Taxe d'habitation (1386 RC)	710 681,00	729 154,00	738 981,00	10 034,00	10 154,00	17 644,00	7 662,00	5 558,00
Taxe foncière bâtie (1386 RC)	877 086,00	831 059,00	842 942,00	1 509 726,00	1 558 903,00	1 657 873,00	1 715 693,00	1 742 869,00
Taxe foncière non bâtie (1386 RC)	16 250,00	18 317,00	17 184,00	16 347,00	16 847,00	17 791,00	19 870,00	20 640,00
Allocations compensatrices	179 098,00	192 320,00	198 483,00	30 622,00	18 831,00	14 354,00	20 648,00	29 052,00
FNGIR	15 474,00	15 486,00	15 486,00	15 486,00	15 486,00	15 486,00	15 486,00	15 486,00
Coefficient correcteur	/	/	/	254 292,00	262 248,00	279 274,00	289 029,00	293 611,00

4.2 LES TAUX

Les taux communaux d'imposition sont relativement stables. Les évolutions constatées sur la période sont liées à l'évolution du périmètre de la communauté d'agglomération et aux intégrations successives de la Communauté de Communes de Noeux et Environs (CCNE) en 2014 et de la Communauté Artois-Lys (CAL) et de la Communauté de Communes Artois Flandres (CCAF) en 2017.

En 2026, les taux communaux d'imposition seront constants.

Evolution des taux communaux

Taux/ Impôt	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
TH	18,76 %	17,96 %	17,96 %	17,96 %	17,96 %	0,00 %	0,00 %	17,96 %	17,96 %	17,96 %
TFB	29,03 %	28,06 %	28,06 %	28,06 %	28,06 %	50,32 %	50,32 %	50,32 %	50,32 %	50,32 %
TFNB	92,98 %	86,22 %	86,22 %	86,22 %	86,22 %	86,22 %	86,22 %	86,22 %	86,22 %	86,22 %

Taux/ Impôt	Taux 2026 proposés
TH	17,96 %
TFB	50,32 %
TFNB	86,22 %

Taux moyens de la strate au niveau national (Source « Les collectivités locales en chiffres 2024 »)

Taux/ Impôt	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
TH	16,78 %	16,82 %	16,83 %	16,83 %	16,90 %	17,10 %	18,73 %
TFB	19,34 %	19,41 %	19,79 %	19,80 %	35,60 %	35,88 %	36,90 %
TFNB	42,20 %	42,30 %	42,32 %	42,34 %	42,46 %	42,54 %	42,76 %

4.3 LES REVERSEMENTS DE FISCALITE

4.3.1 Attribution de compensation prévisionnelle

L'attribution de compensation, versée par la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) a diminué en 2018, en raison du transfert de la compétence des eaux pluviales urbaines (- 55 585,00 €). *Commission locale d'évaluation des charges transférées du 6/02/2018*

Attribution de compensation 2019	Attribution de compensation 2020	Attribution de compensation 2021	Attribution de compensation 2022	Attribution de compensation 2023	Attribution de compensation 2024	Attribution de compensation 2025
155 601,00 €	155 601,00 €	155 601,00 €	155 601,00 €	155 601,00 €	246.311,00 €	246.311,00 €

A compter de 2024, la dotation de solidarité communautaire est intégrée à l'attribution de compensation.

5. PRINCIPALES DONNEES RELATIVES A LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 062-216205559-20260209-DECCAS_09022601-BF

5.1 BESOIN OU EXCEDENT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution de la section corrigé des restes à réaliser.

En €	Excédent de fonctionnement	Excédent / Déficit d'investissement	Restes à Réaliser	Besoin de financement
2015	1 171 378,42	-230 319,68	-430 378,23	-660 697,91
2016	1 839 751,21	-295 948,21	-78 875,27	-373 948,48
2017	2 795 392,03	-13 307,37	-621 986,45	-635 293,82
2018	2 834 343,59	-594 590,99	-211 594,97	-806 185,96
2019	2 477 889,28	-217 250,95	-49 075,88	-266 326,83
2020	3 073 014,25	109 359,78	-185 216,32	-75 856,54
2021	3 716 024,49	-537 359,39	332 562,03	-204 797,36
2022	4 058 298,51	-1 249 856,07	312 391,80	-942 464,27
2023	3 424 528,65	-946 932,10	-552 331,60	-1 499 263,70
2024	2 237 402,99	- 46 620,96	- 170 165,81	-216 786,77
2025	2 234 236,92	-33 159,76	-170 165,81	-203 325,57

5.2 L'ENDETTEMENT

5.2.1 Structure et gestion de l'encours de dette

Structure de l'encours de dette

La dette de la commune est composée à 100 % de prêts classés 1A au sens de la charte Gissler.

Date	Capital emprunté (en €)	Durée	Taux	Nature du Taux	Capital restant dû au 01/01/2026	Capital restant dû au 31/12/2026 (en €)
05/12/2001	1 021 408,42	20 ans	3,72925%	Fixe	0,00	0,00
01/12/2009	500 000,00	15 ans	3,85056%	Révisable	0,00	0,00
14/05/2012	500 000,00	15 ans	5,63049%	Fixe	92 500,54	47 512,23
09/01/2013	750 000,00	15 ans	4,01611%	Fixe	187 291,44	127 298,83
10/09/2013	500 000,00	15 ans	3,95000%	Fixe	100 000,16	91 666,83
10/04/2017	1 300 000,00	15 ans	1,39160%	Fixe	596 678,59	508 347,98

Il n'est pas prévu, à ce stade, de souscrire d'emprunt pour financer les investissements de l'année 2026.

Ratios

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 062-216205559-20260209-DECCAS_09022601-BF

La capacité de désendettement permet d'estimer en combien d'années d'une collectivité peut rembourser la totalité du capital de sa dette, en supposant qu'elle y consacre l'intégralité de son épargne brute chaque année. Mode de calcul : Encours de la dette au 31 décembre / épargne brute

Le taux d'endettement apprécie la charge de la dette d'une collectivité du bloc communal relativement à ses recettes réelles de fonctionnement. Mode de calcul : Encours de la dette au 31 décembre / recettes de fonctionnement

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Capacité de désendettement	2,8 ans	2,1 ans	3,1 ans	3,5 ans	4,2 ans	2,2 ans	2,2 ans	2,1 ans	2,6 ans	2,16 ans	1,44 ans
Taux d'endettement	44.7%	37.7%	51.5%	46.0%	41.4%	36,4%	30.8%	25.1%	18,2 %	18,2 %	13,6 %

Encours de dette

Exercice	Capital remboursé / année en €	Capital restant dû au 1 ^{er} janvier en €	Exercice	Capital remboursé / année en €	Capital restant dû au 1 ^{er} janvier en €
2019	305 593,04	2 898 520,63	2027	232 808,70	749 825,88
2020	290 356,96	2 592 926,69	2028	189 050,32	517 017,18
2021	296 381,68	2 302 569,73	2029	92 085,24	327 966,86
2022	302 678,77	2 006 188,05	2030	93 371,90	235 881,62
2023	249 656,91	1 703 509,28	2031	94 676,55	142 509,72
2024	256 656,71	1 453 852,37	2032	47 833,17	47 833,17
2025	220 724,93	1 197 195,66			
2026	226.644,85	976 470,73			

Encours de dette



Service de la dette

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

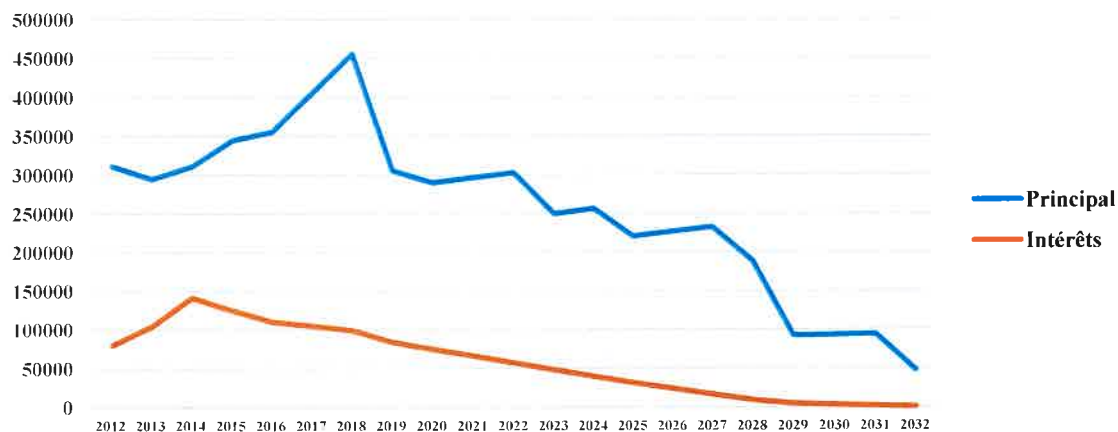
Publié le 10/02/2026

ID : 062-216205559-20260209-DECCAS_09022601-BF



En €	Principal	Intérêts		Principal	Intérêts
2012	311 210,30	79 952,12	2023	249 656,91	48 141,41
2013	294 399,87	104 724,71	2024	256 656,71	39 824,93
2014	311 308,53	141 536,35	2025	220 724,93	31 227,26
2015	344 735,91	124 733,92	2026	226 644,85	23 900,68
2016	355 676,38	110 474,57	2027	232 808,70	16 510,24
2017	405 714,43	105 188,20	2028	189 050,32	8 774,49
2018	455 975,38	99 188,68	2029	92 085,24	4 080,12
2019	305 593,04	84 036,30	2030	93 371,90	2 793,46
2020	290 356,96	75 027,50	2031	94 676,55	1 488,81
2021	296 381,68	66 312,00	2032	47 833,17	249,47
2022	302 678,77	57 353,81			

Service de la dette



5.3 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Le montant réalisé en 2025 pour les dépenses réelles et mixtes de fonctionnement est de 6.486.082,79€. En 2026, le montant budgété sera proche de 7.040.246,25 €.

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CA 2025	Prévisions 2026
Dépenses réelles et mixtes de fonctionnement (en €)	5 642 507,29 + 2,18 %	5 369 380,42 -4,84%	5 601 373,00 +4,32 %	6 004 113,34 + 7.19 %	6 343 624,96 + 5,65 %	6 484 136,43 + 2,21 %	6 486 082,79 + 0,03 %	7 040 246,25

5.3.1 Charges de personnel (012)

La maîtrise de l'évolution des charges de personnel est le facteur clef de l'équilibre de la section de fonctionnement du budget. La masse salariale progresse mécaniquement chaque année et évolue, au regard de l'avancement de carrière des agents, et des entrées et sorties des effectifs.

Parallèlement, l'organisation établie et l'efficacité des fonctions de chacun doivent permettre de maîtriser les charges de personnel.

Description	Réalisé 2014	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017
Charges de personnel et frais assimilés (en €)	2 710 426,73 (Recettes : 82 380,84)	2 783 890,46 (Recettes : 130 041,75)	2 857 243,69 (Recettes : 211 384,59)	3 011 997,52 (Recettes : 218 432,17)

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le 10/02/2026
ID : 062-216205559-20260209-DECCAS_09022601-BF

Description	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021
Charges de personnel et frais assimilés (en €)	3 160 268,39 (Recettes : 126 592,21)	3 256 603,50 (Recettes : 86 364,06)	3 227 186,55 (Recettes : 98 411,22)	3 339 143,65 (Recettes : 150 300,69)

Description	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Réalisé 2025	Prévisions 2026
Charges de personnel et frais assimilés (en €)	3 640 680,65 (Recettes : 163 680,43)	3 621 230,51 (Recettes : 180 831,41)	3 777 732,37 (Recettes : 170 504,39)	3 805 884,30 (Recettes : 228 598,84)	3 916 000,00

Depuis 2022, les charges de personnel ont été impactées par les hausses liées aux mesures gouvernementales de revalorisations salariales (comme l'augmentation du point d'indice, l'indemnité inflation et le passage à l'indice majoré 353 au minimum et à la revalorisation du SMIC).

Pour l'année 2026, l'évolution des charges de personnel, devra encore tenir compte notamment de l'augmentation du taux de cotisation de la CNRACL (12 % réparti sur 4 ans).

Comme les années précédentes, la maîtrise des heures complémentaires et des heures supplémentaires est recherchée.

5.3.2 Charges à caractère général (011)

Les charges à caractère général regroupent les achats courants, les services extérieurs, les frais d'énergie. C'est le second poste de dépenses du budget de fonctionnement. L'objectif annuel est de contenir ces charges en poursuivant l'optimisation et la rationalisation des dépenses et l'identification des postes qui peuvent contribuer à cette diminution des charges.

Description	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023
Charges à caractère général (en €)	1 658 538,10 -0,75 %	1 469 003,04 -10,64 % (- 189 535,06)	1 599 677,34 + 8,17 % (+130 674,30)	1 708 470,70 + 6,37 % (+108 793,36)	1 921 873,19 € + 12,49 % (+213 402,49)

Description	Réalisé 2014	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Réalisé 2018
Charges à caractère général (en €)	1 956 224,26 + 5,15 %	1 682 997,18 - 13,97 %	1 608 907,24 - 4,40 %	1 625 885,37 + 1,05 %	1 670 990,21 + 2,77 %

Description	Réalisé 2024	Réalisé 2025	Prévisions 2026
Charges à caractère général (en €)	1 981 118,01 € +3,08 % (+59 237,62)	1 663 386,19 € -16,03 % (-317 724,62)	1 886 893,25 €

Comme en 2025, il conviendra de contenir en 2026, le montant des charges à caractère général, compte-tenu de la situation économique et géopolitique, et notamment de la hausse les années antérieures des prix des matières premières, des produits manufacturés, des prestations des entreprises extérieures et des fournitures gaz et électricité. (Inflation 2022 : 4,9 % / 2023 : 5,2 % / 2024 : 2 % / 2025 : 1 %).

Cette hausse impacte l'autofinancement, puisque les recettes ne progressent pas en conséquence.

Charges à caractère général 2023 : 1 921 873,19 €

Charges à caractère général 2024 : 1 981 110,81 € (soit +3,08 %)

Charges à caractère général 2025 : 1 663 386,19 € (soit - 16,03 %)

La commune a intégré le SIVOM du Béthunois en 2021.

Les frais d'administration générale s'élèvent pour 2026 à 44.931,00 € (45 300 ,00 € en 2025, 44 936,00 € en 2024, 45 256,00 € en 2023 et 45 415,00 € en 2022).

Le montant de la compétence restauration scolaire est estimé à 135 000,00 € (123.901,95 € / Prévisions : 135 000,00 € en 2025, 132 000,00 € en 2024, 433,40 € en 2022).

Concernant le SIVOM du Bruaysis, les frais d'administration générale s'élèvent à 59.042,80 € en 2025, 46 142,26 € en 2024, 44 528,00 € en 2023 et 44 528,00 € en 2022).

Le montant des diverses compétences est estimé à 326.881,88 € pour 2026 (318.320,31 € en 2025, 340 892,76 € en 2024, 332 809,45 € en 2023 et 301 538,00 € en 2022).

5.3.3 Autres charges de gestion courante (65)

Les charges de gestion courante intègrent entre autres les indemnités et cotisations des indemnités des élus et le versement des subventions aux différentes associations et autres organismes, y compris le CCAS.

Les subventions et l'aide apportée aux associations sont un signe fort de la politique municipale.

Description	Réalisé 2014	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017
Autres charges de gestion courante (en €)	871 695,81	808 393,99	752 467,40	631 482,42

Description	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021
Autres charges de gestion courante (en €)	595 347,22	642 242,61	590 138,84	577 562,52

Description	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Réalisé 2025
Autres charges de gestion courante (en €)	592 456,57	756 539,82	689 871,07	987 434,50

Description	Prévisions 2026
Autres charges de gestion courante (en €)	1 216 361,00

5.3.4 Charges financières (66)

Les charges financières sont liées au principe même du remboursement des emprunts et suivent la même tendance.

Description	Réalisé 2014	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017
Charges financières (en €)	161 827,60 €	46 487,23 € (pas de contrepassation des ICNE)	172 381,02 €	95 784,64 €

Description	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2019	Réalisé 2020
Charges financières (en €)	83 820,26 €	80 177,10 €	80 177,10 €	72 027,50 €

Description	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Réalisé 2025
Charges financières (en €)	53 124,12 €	43 899,79 €	35 414,98 €	27 882,80 €

Description	Prévisions 2026
Charges financières (en €)	20 512,00 €

5.4 EVOLUTION DE L'EPARGNE

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

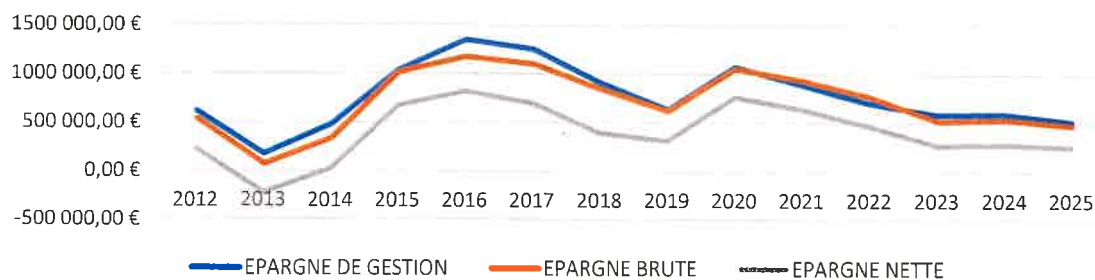
Publié le 10/02/2026



ID : 062-216205559-20260209-DECCAS_09022601-BF

<i>En milliers d'€</i> (Source : DGFIP 2013 à 2018, Banque Postale 2019 à 2022)	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020					
Epargne de gestion (Excédent brut de fonctionnement)	540	458	1038	1352	1256	908	635	1072	891	701	585	590	515
Epargne brute (Capacité d'Autofinancement CAF)	379	304	1019	1181	1103	825	618	1047	936	770	519	537	473
Epargne nette (CAF nette du remboursement en capital des emprunts)	84	-7	674	826	698	369	313	756	639	467	269	280	252

Evolution de l'épargne



Epargne de gestion :

L'épargne de gestion correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie et hors charges d'intérêts. Elle mesure l'épargne dégagée dans la gestion courante hors frais financiers.

Epargne brute :

L'épargne brute correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie c'est-à-dire l'épargne de gestion – charges d'intérêts. Elle est appelée aussi "autofinancement brut".

L'épargne brute est affectée à la couverture d'une partie des dépenses d'investissement (en priorité, le remboursement de la dette, et pour le surplus, les dépenses d'équipement).

Epargne nette :

L'épargne nette correspond à l'épargne de gestion après déduction de l'annuité de dette, ou épargne brute après déduction des remboursements de dette. L'annuité et les remboursements sont pris hors gestion active de la dette. Elle mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut après financement des remboursements de dette.

6 DONNEES DU COMPTE ADMINISTRATIF DU CCAS

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026



ID : 062-216205559-20260209-DECCAS_09022601-BF

6.1 Données des comptes administratifs antérieurs à 2025

Fonctionnement	C.A. 2017	C.A. 2018	C.A. 2019	C.A. 2020	C.A. 2020	C.A. 2021	C.A. 2022	C.A. 2023
Résultats reportés	74 068,25 €	124 483,78 €	136 991,14 €	184 242,54 €	184 242,54 €	215 526,65 €	202 008,40 €	197 890,69 €
Dépenses	105 652,82 €	100 183,39 €	105 682,42 €	82 841,89 €	82 841,89 €	82 931,25 €	78 883,71 €	97 475,78 €
Recettes	156 068,35 €	112 690,75 €	152 933,82 €	114 126,00 €	114 126,00 €	69 413,00 €	74 856,00 €	97 835,00 €
Résultat de clôture	124 483,78 €	136 991,14 €	184 242,54 €	215 526,65 €	215 526,65 €	202 008,40 €	197 980,69 €	198 339,91 €

Fonctionnement	C.A. 2024
Résultats reportés	198 339,91 €
Dépenses	132 632,30 €
Recettes	101 511,00 €
Résultat de clôture	167 218,61 €

Investissement	C.A. 2017	C.A. 2018	C.A. 2019	C.A. 2020	C.A. 2020	C.A. 2021	C.A. 2022	C.A. 2023
Résultats reportés	52 932,25 €	55 136,46 €	56 213,70 €	56 841,79 €	56 841,79 €	57 066,30 €	56 676,79 €	56 743,53 €
Dépenses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	423,51 €	0,00 €	36 990,00 €
Recettes	204,21 €	1 077,24 €	628,09 €	224,51 €	224,51 €	34,00 €	66,74 €	8 496,88 €
Résultat de clôture	55 136,46 €	56 213,70 €	56 841,79 €	57 066,30 €	57 066,30 €	56 676,79 €	56 743,53 €	28 230,41 €

Investissement	C.A. 2024
Résultats reportés	28 230,41 €
Dépenses	2 400,00 €
Recettes	9 247,50 €
Résultat de clôture	35 077,91 €

6.2 Données prévisionnelles du compte administratif 2025

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		167 218,61 €	- €	35 077,91 €	- €	202 296,52 €
Opérations de l'exercice	151 543,84 €	129 816,50 €	0,00 €	42 931,34 €	151 543,84 €	172 747,84 €
Totaux	151 543,84 €	297 035,11 €	0,00 €	78 009,25 €	151 543,84 €	375 044,36 €
Résultats de clôture		145 491,27 €		78 009,25 €		233 500,52 €
Restes à réaliser			- €	- €	- €	- €
Totaux cumulés		145 491,27 €		78 009,25 €		233 500,52 €
Résultats définitifs		233 500,52 €		78 009,25 €		233 500,52 €

Résultat de l'exercice investissement	42 931,34 €
Résultat de l'exercice fonctionnement	- 21 727,34 €
Résultat de clôture investissement	78 009,25 €
Résultat de clôture fonctionnement	145 491,27 €
Excédents de fonctionnement capitalisé (avec les RAR)	0,00 €
Nouveau report en fonctionnement	145 491,27 €

6.1 Fonctionnement et investissement

6.1.1 Section de fonctionnement

Fonctionnement	B.P. 2018	B.P. 2019	B.P. 2020	B.P. 2021	B.P. 2022	B.P. 2023	B.P. 2024	B.P. 2025
Dépenses	203 380,00 €	278 654,14 €	311 293,00 €	283 785,00 €	283 964,00 €	268 710,69 €	263 339,91 €	187 248,61 €
Résultats reportés	124 483,78 €	136 991,14 €	184 242,54 €	215 526,65 €	202 008,40 €	197 980,69 €	198 339,91 €	167 218,61 €
Recettes	78 896,22 €	141 663,00 €	127 050,46 €	68 258,35 €	81 955,60 €	70 730,00 €	65 000,00 €	20 030,00 €
Total	203 380,00 €	278 654,14 €	311 293,00 €	283 785,00 €	283 964,00 €	268 710,69 €	263 339,91 €	187 248,61 €

Fonctionnement	B.P. 2026 prévisionnel
Dépenses	206 340,00 €
Résultats reportés	145 491,27 €
Recettes	60 848,73 €
Total	206 340,00 €

6.1.2 Section d'investissement

Investissement	B.P. 2018	B.P. 2019	B.P. 2020	B.P. 2021	B.P. 2022	B.P. 2023	B.P. 2024	B.P. 2025
Dépenses	56 216,00 €	56 843,70 €	57 067,00 €	57 100,30 €	71 710,79 €	3 154,01 €	37 477,91 €	60 393,25 €
Restes à réaliser	- €	- €	- €	- €	- €	37 234,76 €	- €	- €
Résultats reportés	55 136,46 €	56 213,70 €	56 841,79 €	57 066,30 €	56 676,79 €	19 508,77 €	28 230,41 €	35 077,91 €
Recettes	1 079,54 €	630,00 €	225,21 €	34,00 €	15 034,00 €	20 880,00 €	9 247,50 €	25 315,34 €
Total	56 216,00 €	56 843,70 €	57 067,00 €	57 100,30 €	71 710,79 €	40 388,77 €	37 477,91 €	60 393,25 €

Investissement	B.P. 2026 prévisionnel
Dépenses	78 009,25 €
Restes à réaliser	- €
Résultats reportés	78 009,25 €
Recettes	- €
Total	78 009,25 €

6.1.3 Présentation générale du budget prévisionnel 2026

		Dépenses	Recettes
Vote	Crédits de fonctionnement	206 340,00 €	60 848,73 €
Reports	Restes à réaliser (R.A.R) de l'exercice précédent	0,00 €	0,00 €
	002 Résultat de fonctionnement reporté		145 491,27 €
	Total de la section de fonctionnement	206 340,00 €	206 340,00 €
		Dépenses	Recettes
Vote	Crédits d'investissement (y compris le compte 1068)	78 009,25 €	€
Reports	Restes à réaliser (R.A.R) de l'exercice précédent	0,00 €	0,00 €
	001 Résultat d'investissement reporté	0,00 €	78 009,25 €
	Total de la section d'investissement	78 009,25 €	78 009,25 €
Total du budget		284 349,25 €	284 349,25 €

7. L'ENDETTEMENT

Il n'y a pas d'emprunt souscrit au CCAS.

8. BILAN DES AIDES ATTRIBUEES

8.1 Aides facultatives

Année 2025 : 70 060,00 € (hors aides Veolia)

Aide alimentaire annuelle : 6 570,00 €

Aides Veolia : 3 520,00 €

Aides énergie (dotation annuelle, période hivernale) : 49 110,00 € pour **269 foyers**

Aide énergie annuelle : 150,00 €

Aides alimentation (Chèques de Noël + alimentation période hivernale) : 16 530,00 €
 (6 289,00 € + 4 241,00 €)

Aide aux étudiants non boursiers : 500,00 €

Aide aux jeunes demandeurs d'emploi : 180,00 €

Année 2024 : 69.387,00 € (hors aides Veolia)

Aide alimentaire annuelle : 7.620,00 €

Aides Veolia : 590,00 €

Aides énergie (dotation annuelle, période hivernale) : 49.788,00 € pour **259 foyers**

Aide énergie annuelle : 361,00 €

Aides alimentation (Chèques de Noël + alimentation période hivernale) : 10.749,00 €
 (6 847,00 € + 3 902,00 €)

Aide aux étudiants non boursiers : 750,00 €

Aide aux jeunes demandeurs d'emploi : 480,00 €

Année 2023 : 69.354,00 € (hors aides Veolia)

Aide alimentaire annuelle : 7.335,00 €

Aides Veolia : 2.300,00 €

Aides énergie (dotation annuelle, période hivernale) : 50.946,00 € pour **259 foyers**

Aide énergie annuelle : 324,00 €



Aides alimentation (Chèques de Noël + alimentation période hivernale) : 10 749,00 €
(6.847,00 € + 3.902,00 €)

Aide aux étudiants non boursiers : 1 000,00 €

Aide aux jeunes demandeurs d'emploi : 0,00 €

Année 2022 : 69.301,00 € (hors aides Veolia)

Aide alimentaire annuelle : 7.125,00 €

Aides Veolia : 120,00 €

Aides énergie (dotation annuelle, période hivernale) : 50.252,00 € pour **261 foyers**

Aide énergie annuelle : 233,00 €

Aides alimentation (Chèques de Noël + alimentation période hivernale) : 10.661,00 € (6.823,00 € + 3.838,00 €)

Aide aux étudiants non boursiers : 1 000,00 €

Aide aux jeunes demandeurs d'emploi : 30,00 €

Année 2021 : 67 183,00 € (hors aides Veolia)

Aide alimentaire annuelle : 7.561,00 €

Aides Veolia : 1.330,00 €

Aides énergie (dotation annuelle, période hivernale) : 47 118,00 € pour **242 foyers**

Aides alimentation (Chèques de Noël + alimentation période hivernale) : 10.334,00 €

Aide aux étudiants non boursiers : 1 750,00 euros

Aide aux jeunes demandeurs d'emploi : 420,00 euros

Année 2020 : 69 143,00 € (hors aides Veolia)

Aide alimentaire annuelle : 4.950,00 euros

Aides Veolia : 490,00 €

Aides énergie (dotation annuelle, période hivernale) : 51.318,00 € pour **267 foyers**

Aides alimentation (Chèques de Noël + alimentation période hivernale) : 10.535,00 €

Aide aux étudiants non boursiers : 1 500,00 €

Aide aux jeunes demandeurs d'emploi : 840,00 €

Année 2019 : 68 928,00 € (hors aides Veolia)

Aide alimentaire annuelle : 7.155,00 €

Aides Veolia : 1.270,00 €

Aides énergie (dotation annuelle, période hivernale) : 48.528,00 € pour **252 foyers**

Aides alimentation (Chèques de Noël + alimentation période hivernale) : 11.215,00 €

Aide aux étudiants non boursiers : 1 250,00 €

Aide aux jeunes demandeurs d'emploi : 780,00 €

Année 2018 : 63 934,00 €

Aide alimentaire annuelle : 5 985,00 €

Aides énergie (dotation annuelle, période hivernale) : 44 922,00 €

Aides alimentation (Chèques de Noël + alimentation période hivernale) : 10 547,00 €

Aide aux étudiants non boursiers : 1 250,00 €

Aide aux jeunes demandeurs d'emploi : 1 230,00 €

Année 2017 : 58 945,00 €

Aide alimentaire annuelle : 5 370,00 €

Aides énergie (dotation annuelle, période hivernale) : 42 180,00 €

Aides alimentation (Chèques de Noël + alimentation période hivernale) : 9 545,00 €

Aide aux étudiants non boursiers : 500,00 €

Aide aux jeunes demandeurs d'emploi : 1 350,00 €

Année 2016 : 56 430,00 €

Aide alimentaire annuelle : 6 165,00 €

Aides énergie (dotation annuelle, période hivernale) : 39 102,00 €

Aides alimentation (Chèques de Noël + alimentation période hivernale) : 8 873,00 €

Aide aux étudiants non boursiers : 250,00 €

Aide aux jeunes demandeurs d'emploi : 2 040,00 €

Année 2015 : 49 623,00 €

Aide alimentaire annuelle : 3 810,00 €

Aides énergie (dotation annuelle, période hivernale) : 37 095,00 €

Aides alimentation (Chèques de Noël + alimentation période hivernale) : 7 758,00 €

Aide aux étudiants non boursiers : 0 €

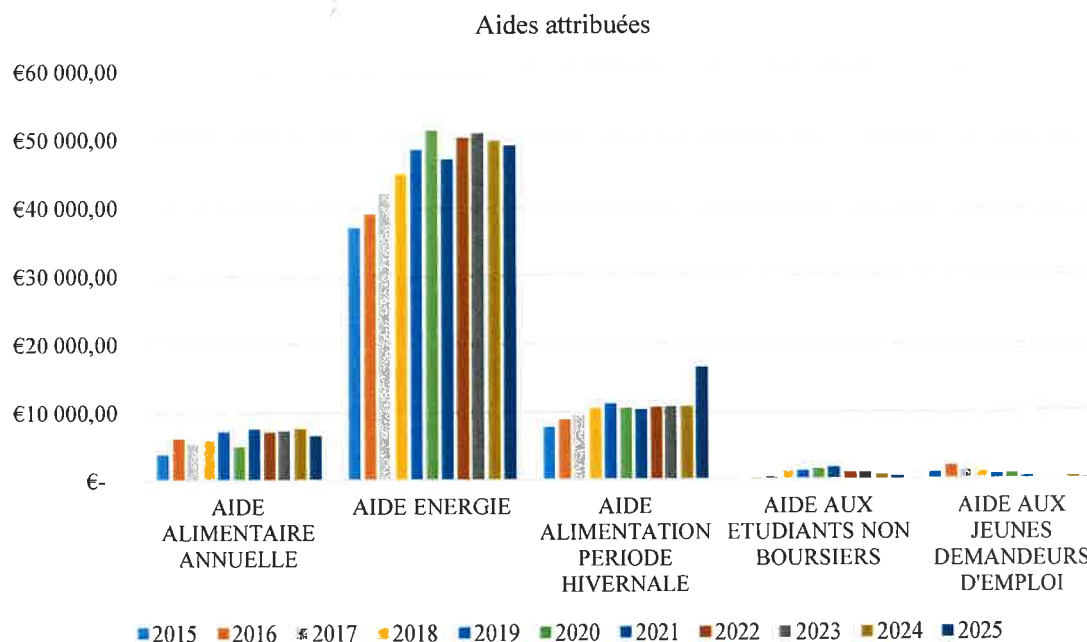
Aide aux jeunes demandeurs d'emploi : 960,00 €

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 062-216205559-20260209-DECCAS_09022601-BF



Après une période de crise sanitaire, puis économique, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) s'est mobilisé pour accompagner et apporter sa solidarité aux personnes dans le besoin.

La période d'incertitude forte relative à la hausse des prix à la consommation (produits de 1^{ère} nécessité, alimentation, électricité, gaz, ...), des années précédentes, a nécessité et nécessitera une présence forte des services au quotidien et une politique sociale communale très volontariste, dans un contexte financier contraint.



Le budget 2026 s'inscrit dans un contexte économique, budgétaire, et social très particulier. Malgré les contraintes budgétaires auxquelles doivent faire face les collectivités territoriales, la Ville de Marles-les-Mines et son CCAS maintiennent un haut niveau de soutien à la population.

L'inflation diminue mais les prix à la consommation demeurent élevés (alimentation, énergie, carburant ...). Les postes les plus sollicités restent l'alimentaire et les frais liés à l'énergie et au logement, que les ménages en fragilités ne sont plus en capacité de supporter financièrement.

C'est dans ce contexte financier que le CCAS devra poursuivre son soutien financier en direction des plus fragiles. En effet, la pauvreté reste importante et le niveau de vie des publics fragiles est fortement impacté.

Le CCAS, est un véritable outil au service des habitants, il constitue un lien tangible avec eux grâce à l'étendue de ses compétences, qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

9. ORIENTATIONS

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 062-216205559-20260209-DECCAS_09022601-BF

Le Centre Communal d'Action Sociale mène une politique de lutte contre l'exclusion, de soutien des initiatives solidaires et vise à redonner aux personnes en difficultés.

Il convient de mettre en adéquation les besoins de la population et les actions engagées par le CCAS, afin de permettre aux différents intervenants du champ social de mieux identifier les publics en situation de précarité afin d'apporter des réponses adaptées.

Le CCAS doit garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentive de la globalité de ses besoins et préoccupations, afin de lui proposer le plus tôt possible une réponse et/ou une orientation adaptée(s). Cela peut se traduire soit par une information immédiate, soit par une ouverture immédiate de droits, et/ou encore par une orientation vers un accompagnement social.

Le CCAS assure un rôle d'accueil des demandeurs, d'aide au remplissage des dossiers et de validation des pièces justificatives. Il transmet ces dossiers aux autorités chargées de statuer sur la demande.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social sur la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Aussi, il intervient sous la forme de prestations et coordonne des dispositifs de lutte contre les exclusions.

Le registre des personnes isolées et vulnérables permet un accompagnement régulier de la population, tant en simples échanges téléphoniques qu'en services ponctuels d'accompagnement (courses, démarches, soins...).

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative relève d'une volonté politique. La volonté municipale est de satisfaire les besoins d'accompagnement et de soutien exprimés par la population, et donc de maintenir son niveau d'intervention selon les conditions d'attribution déterminées par le conseil d'administration du CCAS. Celles-ci seront analysées lors des prochains conseils d'administration, au regard des évolutions des différents barèmes, des besoins constatés de la population et des capacités budgétaires.

Pour répondre à ces orientations, le Centre Communal d'Action Sociale, met en avant trois objectifs majeurs de développement concernant l'action sociale :

- Développer l'offre de services en direction des personnes âgées sur la commune et favoriser le bien vieillir sur la commune
- Faire perdurer les liens, et continuer à œuvrer pour la lutte contre l'isolement
- Accompagner les administrés dans leur parcours de vie



Pour répondre à ces objectifs, il convient de :

- Favoriser une dynamique de « vivre ensemble et du bien vieillir » sur la commune, avec le développement des actions intergénérationnelles et en s'appuyant sur la notion de solidarité.
- Apporter des réponses à chaque étape de la vie en améliorant l'accès aux divers droits fondamentaux pour la population : logement, emploi, santé, et en développant et communiquant sur les permanences ouvrant droit au conseil, et à l'information sur ces sujets.
- Favoriser l'autonomie et renforcer le lien social et la mixité sociale.
- Soutenir et travailler avec un réseau actif de partenaires (institutionnels, associatifs et caritatifs) pour mettre en œuvre un accompagnement constructif et adapté aux besoins des administrés.

- Approfondir les différents axes de réflexion sur le parcours résidentiel de la personne âgée ou handicapée.
- Accompagner les personnes ayant des difficultés liées au handicap, sur les prestations existantes pour améliorer leur quotidien.
- Mettre en place les outils et les moyens au bénéfice du service public afin d'élargir la vision de l'action sociale

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
 Reçu en préfecture le 10/02/2026
 Publié le 10/02/2026
 ID : 062-216205559-20260209-DECCAS_09022601-BF



Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026



ID : 062-216205559-20260209-DECCAS_09022601-BF